

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 456

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« parties »,

insérer les mots :

« ou leur mandataire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que l'état des lieux peut être signé par le mandataire de l'une des parties.